



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
22 JUIN 2016**

**Numéro**

DEL 2016.06.22/110

Le **mercredi 22 juin 2016** à 16h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Thème : FINANCES 1**

**Objet :** SINISTRE DU 23  
OCTOBRE 2015 - COPROPRIETE  
« L'ETOILE DE BRIANÇON » -  
PROTOCOLE D'ACCORD

**Étaient Présents :** GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, DAZIN Florian.

**Convocation**

Date : 16/06/2016

Affichage : 16/06/2016

**Étaient Représentés :**

GUIGLI Catherine pouvoir à POYAU Aurélie.  
MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard.  
CIUPPA Marcel pouvoir à BOREL Jean-Paul.  
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.  
ARMAND Émilie pouvoir à PICAT RE Alessandro.

**Nombre de membres  
du Conseil Municipal**

En exercice : 33

Présents : 27

**Nombre de  
suffrages**

exprimés : 32

**Absents-Excusés :**

GUIGLI Catherine, MARTINEZ Gilles, CIUPPA Marcel,  
ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, ARMAND Émilie,

**Secrétaire de Séance :** DJEFFAL Mohamed.

Rapporteur : René PETELET.

Le 23 octobre 2015, la copropriété « L'Etoile de Briançon », dont l'agence du Parc est le syndic, a subi une inondation suite au débordement de la peyra du canal Gaillard traversant la voie communale au-dessus de la copropriété.

La peyra embusée a été obstruée par des feuilles et son débordement a occasionné plusieurs dommages :

- La fosse de l'ascenseur de la copropriété a été inondée ;
- Le réseau des eaux pluviales de la copropriété a été obstrué ;
- Le sol en pierre a été sali et a nécessité un nettoyage en profondeur ;

Le préjudice est évalué à 654 €uros.

Aucune garantie d'assurance de la commune n'étant susceptible de s'appliquer, car la marché d'assurances en responsabilité civile ne couvre pas les « dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements, de canaux », il y a lieu de régler le sinistre par voie conventionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le protocole d'accord à conclure avec l'assureur du tiers ayant subi un préjudice, protocole annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec GAN Assurances - Assureur de l'agence du Parc, syndic de la copropriété « L'Etoile de Briançon » - en réparation du préjudice subi lors du sinistre survenu le 23 octobre 2015 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE **05 JUIL. 2016**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,  
Gérard FROMM.



**PROTOCOLE D'ACCORD**  
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION  
FINANCES 1 N° DEL 2016.06.22/110

---

**ENTRE**

**GAN Assurances** - 51 rue des Tabellions - 05100 - Briançon

**D'UNE PART,**

**ET**

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer le présent document par délibération du Conseil Municipal n°DEL 2016.06.22/110 du 22 juin 2016.

**D'AUTRE PART,**

**PRÉAMBULE**

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Le 23 octobre 2015, la copropriété « L'Etoile de Briançon », dont l'agence du Parc est le syndic, a subi une inondation suite au débordement de la peyra du canal Gaillard traversant la voie communale au-dessus de la copropriété.

La peyra embusée a été obstruée par des feuilles et son débordement a occasionné plusieurs dommages :

- La fosse de l'ascenseur de la copropriété a été inondée ;
- Le réseau des eaux pluviales de la copropriété a été obstrué ;
- Le sol en pierre a été sali et a nécessité un nettoyage en profondeur ;

Le préjudice est évalué à 654 euros.

Aucune garantie d'assurance de la commune n'étant susceptible de s'appliquer, car le marché d'assurances en responsabilité civile ne couvre pas les « dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements, de canaux », il y a lieu de régler le sinistre par voie conventionnelle.

**CECI ÉTANT EXPOSÉ,**

**IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES**

**ARTICLE 1 : PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNISATION ET RESPONSABILITÉS**

Les parties signataires au présent protocole conviennent que le versement de l'indemnité convenue et son acceptation ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

**ARTICLE 2 : OBJET DU PRÉSENT PROTOCOLE**

L'objet du présent protocole est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la commune de Briançon pourra indemniser Gan Assurances.

**ARTICLE 3 : MONTANT DE L'INDEMNISATION**

Gan Assurances accepte, en règlement du préjudice de la copropriété « L'Etoile de Briançon », le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total net toutes taxes comprises de **654 euros (SIX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS)** pour le pompage d'eau de la cuvette d'ascenseur, le pompage-nettoyage du réseau des eaux pluviales et le décapage des sols en pierre à la mono brosse.

**ARTICLE 4 : TAXES**

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité de 654 euros s'entend toutes taxes comprises, GAN Assurances faisant son affaire de tous les droits ou taxes susceptibles d'affecter cette somme.

**ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ**

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 3 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS**

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord doit être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

En contrepartie de l'indemnisation qui leur est versée, et qui couvre l'intégralité du préjudice subi, GAN Assurances et la copropriété « L'Etoile de Briançon » renoncent à exercer tout recours, de quelque nature qu'il soit, au titre du sinistre qui s'est produit le 23 octobre 2015 et du préjudice qui en est résulté pour eux.

**ARTICLE 7 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait en trois (3) exemplaires à Briançon, le

**GAN Assurances,** <sup>(1)</sup>  
Assureur du syndic de la copropriété  
« L'Etoile de Briançon »,

**Le Maire,** <sup>(1)</sup>

**Hélène GUYOT.**

**Gérard FROMM.**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *lu et approuvé, bon pour transaction* »